

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 09 973

Mis en ligne le 09.09.2026

STATIONNEMENT INTERDIT ET TRAVAUX PAR CHANTIER MOBILE, DU 14 AU 15 SEPTEMBRE 2026
INCLUS
DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION À LA VENUE DU PAPE LÉON XIV

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Considérant qu'il est rendu nécessaire, dans le cadre de la préparation à la venue du pape Léon XIV au Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes, d'interdire le stationnement et de réguler la circulation par des agents de la Police Municipale, pour permettre la réalisation de travaux par chantier mobile, sur les infrastructures routières situées aux abords du Sanctuaire, du lundi 14 au mardi 15 septembre 2026 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du lundi 14 au mardi 15 septembre 2026 inclus :

- les services de la Ville de Lourdes
- les services de la Gendarmerie
- les services de la Communauté d'Agglomération Tarbes/Lourdes/Pyrénées
- les services du Syndicat d'Energie des Hautes-Pyrénées
- les concessionnaires Enedis, GrDF et Orange
- ainsi que leurs partenaires et entreprises mandatées

sont autorisés à occuper le domaine public esplanade du Paradis, pont Peyramale, avenue Peyramale, avenue Bernadette Soubirous, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Théas, route de la Forêt, avenue Batsurguère, pont de Batsurguère, route de Pau, dans le cadre de travaux par chantier mobile.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier, esplanade du Paradis, dans la portion comprise entre le pont Peyramale et le

poste de relevage des eaux pluviales, avenue Peyramale, place Monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Théas et route de Pau, excepté pour les véhicules affectés au chantier et dénommés à l'article 1.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier, la chaussée est rétrécie ponctuellement et la circulation ramenée à une seule voie à sens unique alterné, régulée manuellement par des agents de la police municipale ou des hommes trafics munis de piquets K10. La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont du chantier.

Article 4 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

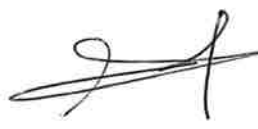
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 09 septembre 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 09/09/2026
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.